

Forum de la Société Pédagogique Vaudoise
Palais de Beaulieu, mercredi 30 mars 2011
Tous coupables, tous responsables ?
Ethique et responsabilité(s) dans le domaine de l'enseignement

EXPOSE AUX ENSEIGNANTS

Les aspects juridiques de la responsabilité des enseignants

Marc Pellet, Juge au Tribunal cantonal

1. Le champ d'examen

Les hypothèses seraient infinies s'il fallait examiner toutes les situations dans lesquelles un enseignant est susceptible d'engager sa responsabilité dans l'exercice de son activité professionnelle.

On peut ainsi non seulement songer à des scénarii qui relèvent du devoir de surveillance et de diligence envers les élèves, qui concernent donc directement la charge de l'enseignant, mais aussi à d'autres comportements sans rapport direct avec la responsabilité professionnelle et qui peuvent se dérouler sur le lieu de travail. Même si c'est probablement indélicat de ma part de les mentionner d'emblée dans cette présentation il s'agit des infractions qu'un enseignant est susceptible de commettre intentionnellement. Je considère que ce sujet n'entre pas vraiment dans le champ de mon exposé, qui porte sur la responsabilité dans le cadre ordinaire de votre activité professionnelle. Je n'aborderai donc que très brièvement la question des relations illicites qui sont parfois entretenues avec des élèves, fort heureusement dans des cas exceptionnels, mais qui concernent aussi la vie des tribunaux. Vous l'aurez compris il s'agit de relations sexuelles entre élèves et enseignants. Deux mots pour mentionner en particulier l'infraction à l'art.188 du Code pénal, soit les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes. L'infraction consiste à profiter de rapports d'éducation pour entretenir des relations à caractère sexuel avec des mineurs de plus de 16 ans. La protection pénale des élèves vis-à-vis des enseignants est donc étendue jusqu'à 18 ans. A vrai dire cette protection s'étend même au-delà de l'acquisition de la majorité dans la mesure où l'art. 193 du Code pénal, qui traite de l'abus de la détresse, prévoit également la punissabilité de celui qui profite d'un lien de dépendance à des fins sexuelles, lien de dépendance qui existe manifestement entre un enseignant et son élève.

Voilà les deux dispositions du Code pénal que je voulais évoquer au passage pour souligner le fait que la protection de l'intégrité sexuelle des élèves ne dépend en définitive pas de leur âge, contrairement à ce qu'on entend dire parfois.

2. Les conflits élève-enseignant

Il y a aussi des situations qui ne relèvent pas exactement du cadre ordinaire de votre travail, mais qui peuvent se présenter dans les moments de tension mettant en jeu votre pouvoir disciplinaire sur l'élève, dans un cadre légal que je dois évidemment rappeler aujourd'hui.

En tant que tel, le droit de correction du maître sur son élève n'a pas été aboli, même si on peut se demander s'il est compatible avec la prohibition des châtiments corporels qui figure à l'art. 10 al. 3 de la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral s'est ainsi demandé si le droit d'infliger de légères corrections corporelles existait encore, à supposer que le droit cantonal et en particulier les lois scolaires offrent une base légale précise pour ce faire. Dans le cas d'espèce, qui ne concernait pas un enseignant, il avait de toute manière nié cette possibilité considérant qu'une pluralité de gifles et de coups de pied au derrière excédait le droit de correction (ATF 129 IV 216).

Pour les enseignants vaudois la réponse est simple : il n'existe pas de disposition légale cantonale permettant d'envisager un droit de correction.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il est impossible de réagir par la contrainte physique dans un certain nombre de cas où l'enseignant est pris à partie. D'abord, il y a évidemment le droit de légitime défense qui peut être exercé d'une part pour soi, c'est-à-dire l'enseignant, mais aussi pour autrui, par exemple dans l'hypothèse où un élève est agressé dans la cour de récréation sous les yeux du surveillant. C'est le droit de repousser une attaque illicite qui suppose aussi de respecter une défense proportionnée et qui cesse aussitôt que l'atteinte cesse. Je n'analyserai pas la question de la légitime défense, mais ce bref rappel est effectué pour ne pas perdre de vue que dans les situations les plus difficiles de l'enseignement la légitime défense vous appartient également, même si elle doit être exercée à l'encontre de mineurs.

Il y aussi des cas où l'enseignant est agressé verbalement et où, à défaut de pouvoir se maîtriser totalement, il réagit physiquement, par une gifle par exemple.

Cette hypothèse est également réglée dans le Code pénal, à l'art. 177 al. 3, qui prévoit que si l'injurié a riposté immédiatement par des voies de fait, le juge pourra l'exempter de toute peine.

Comme la loi traite d'une exemption de peine comme faculté pour le juge et non d'une impunissabilité, l'enseignant n'est pas à l'abri d'une procédure judiciaire et, dans ma pratique, j'ai eu à constater malheureusement à plusieurs reprises que certains parents mal inspirés n'hésitaient pas à déposer plainte pénale pour une gifle malencontreuse alors que le comportement de leur chérubin était loin d'être exempt de reproches...

Les enseignants n'échappent donc pas, eux aussi, à cette tendance à la judiciarisation que je déplore personnellement.

Voilà les quelques propos qui me paraissaient nécessaires de tenir en relation avec le droit de correction et l'usage de la force.

3. La responsabilité de l'enseignant dans l'accomplissement ordinaire de son travail

On entre dans le cœur du sujet, à savoir comment déterminer l'implication d'un enseignant lors d'événements spécifiques qui se déroulent dans un contexte professionnel, que ce soit lors d'activités sportives, de camps ou, de manière plus générale, lors d'incidents particuliers engendrant pour un ou plusieurs élèves un danger.

En d'autres termes sur quelles bases peut-on reprocher à un enseignant de n'avoir pas pris les mesures adéquates qui auraient permis d'éviter le résultat dommageable ?

Ces principes généraux doivent être examinés dans le cadre de la responsabilité pénale des enseignants. La plupart d'entre vous se souviennent certainement d'un cas jugé récemment concernant la noyade d'un élève lors d'un camp organisé en Ardèche.

Je sais pour avoir eu des échos d'enseignants après les comptes-rendus de chronique judiciaire dans cette affaire que certains d'entre vous ont réagi avec

scepticisme voire avec colère en apprenant la condamnation d'un des deux enseignants, l'autre, le maître de sport, ayant été acquitté.

Je vous propose donc, pour traiter le sujet, d'aborder ces différentes questions sur un plan très pratique, c'est-à-dire d'analyser ensemble deux affaires judiciaires en reprenant l'état de fait et les motifs juridiques figurant dans les jugements.

Je vous rassure d'emblée je ne vais pas vous abreuver de principes juridiques, mais tenter au contraire de vous expliquer très concrètement pourquoi les deux enseignants ont été reconnus coupables dans ces deux affaires.

Pour illustrer le propos j'ai choisi deux affaires complètement différentes l'une étant précisément celle déjà évoquée de la noyade en Ardèche et l'autre ayant trait à des abus sexuels subis par une élève de la part d'un camarade de classe, mettez camarade entre guillemets, alors qu'une partie du corps enseignant connaissait ces abus. Une affaire se déroulait dans cadre de l'enseignement public alors que l'autre avait pour toile de fond une école privée, ce qui n'a en réalité qu'une incidence très limitée comme on le verra.

Je vous propose donc d'examiner de manière très factuelle ces deux affaires, mais pour comprendre le raisonnement des juges sur la base de ces faits, je dois aborder brièvement quelques notions juridiques de base de la responsabilité pénale de l'enseignant.

4. Les principes juridiques essentiels

Lorsque l'on envisage d'opposer un résultat dommageable, un accident ou le fait d'autrui, à une personne à laquelle on reproche de ne pas avoir pris les mesures que l'on était en droit d'attendre d'elle, on se trouve dans la catégorie des infractions **commises par négligence**.

Ces infractions supposent la réalisation de 5 conditions :

- 1. Une position de garant, c'est-à-dire une obligation d'agir qui résulte de la loi ou d'un acte juridique. En vertu de l'art. 26 al. 2 et 3 de la Loi vaudoise sur la protection des mineurs, les membres du corps enseignant ont le devoir d'intervenir en faveur des mineurs en danger. De toute manière les enseignants ont le devoir contractuel de veiller sur les élèves et de surveiller les sources de danger. Vous êtes donc toujours le garant de vos élèves.

- 2. La violation d'une règle de prudence, la règle visée pouvant être une norme écrite ou un principe général élémentaire de prudence. Ainsi par exemple, une règle prévoyant le port d'un casque. Attention à ne pas confondre avec le principe de précaution, souvent évoqué, mais qui ne s'applique pas en droit pénal. En effet, il n'existe aucune obligation de comportement **préventif**.
- 3. Il faut évidemment une faute, c'est-à-dire la violation de la règle de prudence alors que la situation personnelle de l'auteur, son intelligence et son expérience lui permettaient de respecter la règle.
- 4. Il faut un lien de causalité naturelle c'est-à-dire que l'omission reprochée entraîne selon le cours ordinaire des choses le résultat qui s'est produit.
- 5. Et un lien de causalité adéquate, c'est-à-dire une prévisibilité de la faute, en ce sens que l'auteur aurait eu concrètement les moyens d'agir pour empêcher le résultat dommageable. Le juge doit donc dire très concrètement ce que le condamné n'a pas fait et qu'il aurait pu faire.

5. L'analyse de la noyade de l'Ardèche

Vous avez certainement entendu parler de cette affaire soit par une discussion avec des collègues soit par la lecture des journaux, certains articles comprenant même des réflexions intéressantes sur la responsabilité générale des enseignants en cas d'accidents. Des journalistes se sont d'ailleurs aussi indignés de l'acharnement judiciaire à l'encontre du corps enseignant.

Il faut dire que la procédure ne s'est pas déroulée au mieux puisqu'il y a eu un premier procès à Vevey qui a été annulé par la Cour de cassation puis un second à Yverdon, ce qui a effectivement pu laisser le sentiment d'un entêtement de la justice. Les faits « bruts » sont simples : le 15 septembre 2004 en fin de journée, à un endroit où la rivière l'Ardèche forme une courbe avec une plage d'alluvion, l'enseignant que nous appellerons Denis autorise la baignade des élèves de sa classe en 9ème VSO. Denis est enseignant au collège de Montreux et il a déposé comme le veut la procédure scolaire un projet de course comportant une initiation au canoë par la descente de l'Ardèche. Les élèves avaient déjà pratiqué le canoë lors d'une excursion à Morteau. Ils ont aussi passé des tests de natation avec le prof de gym que nous appellerons Maxime. Je reviendrai sur les résultats de ces tests.

A l'endroit où Denis a autorisé la baignade de ses élèves dans la courbe de la rivière, sur la rive gauche, l'Ardèche a débordé son lit pour s'évaser en une crique. Les alluvions ont formé une plage qui s'immerge doucement dans l'eau jusqu'à rejoindre le lit. Si l'eau basse échappe au courant, le lit de la rivière est profond et un homme n'y a pas pied.

Le site se trouve en amont d'une arche de roche qui fait sa beauté et attire de nombreux baigneurs.

Alors qu'un groupe d'élèves constitué essentiellement de filles se contente de barboter au bord de la rivière, un autre groupe, constitué essentiellement de garçons, choisit de traverser la rivière pour rejoindre un surplomb rocheux. Les meilleurs nageurs font facilement la traversée alors que d'autres décriront leur difficulté à lutter contre le courant avant de devoir se laisser dériver pour rejoindre le bord à un autre emplacement.

Très rapidement l'élève Cédric se trouve lui aussi en difficulté. Il boit la tasse puis appelle à l'aide. Un camarade le voit se débattre dans l'eau puis un autre plonge en vain pour le remonter, après avoir vu le malheureux disparaître sous l'eau. On hurle à la noyade.

Pendant que certains élèves se baignent, l'enseignant Denis reste habillé et prend des photos d'autres élèves. Lorsqu'il entend les cris d'alerte, il croit d'abord brièvement à une plaisanterie. L'instruction a montré qu'il se trouvait à une distance d'environ 50 mètres de l'accident, voire plus. Il choisit ensuite de plonger dans l'eau mais son intervention est retardée par la distance d'environ 75 mètres à parcourir dans un terrain accidenté pour rejoindre le lieu d'immersion et par le temps nécessaire à se déshabiller. En plongeant, il constate que la visibilité est nulle. Après plusieurs tentatives, on lui dit de renoncer à ses recherches et il obtempère.

Le corps du malheureux Cédric sera extrait de la rivière par la gendarmerie française dans la soirée du 15 septembre.

Après enquête en France, puis en Suisse sur délégation des autorités françaises, Denis et le professeur de gym Maxime sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois pour homicide par négligence.

Il apparaît rapidement dans le cadre de l'instruction que quatre garçons ont échoué les tests préalables de performance effectués par le professeur d'éducation physique Maxime à la demande de l'enseignant Denis relativement à l'exigence de parcourir sous l'eau, en apnée, 15 mètres. Parmi les garçons ayant échoué se trouvait Cédric.

L'enseignant Denis ne s'est pas enquis des résultats auprès de son collègue. Toutefois, Maxime sera acquitté au motif que, s'il est vrai qu'il n'a pas informé Denis que certains élèves avaient échoué au test de natation, les deux enseignants ont eu une discussion sur les aptitudes des élèves et les conditions de sécurité de l'expédition. Maxime a en outre débattu longuement avec les élèves des dangers du canoë et de la baignade en eau vive. Le tribunal a ainsi considéré que si le maître de sport n'avait pas respecté à la lettre certaines directives, notamment le « guide des dispositions diverses et des mesures de sécurité en matière d'éducation physique et de sport scolaire », il avait substitué à un respect rigide du règlement une approche intelligente et participative des règles de prudence. Aucune faute ne pouvait dès lors lui être reprochée, d'autant que l'accompagnateur Denis lui avait fait part de consignes de sécurité et que Maxime n'était pas sur les lieux au moment de l'accident.

Aucune partie n'a contesté l'acquittement du professeur d'éducation physique. Par contre Denis a été condamné à une peine pécuniaire avec sursis pour homicide par négligence. Le tribunal a considéré en bref qu'il avait autorisé hâtivement la baignade sans consigne suffisante, en particulier sans interdire la traversée de la rivière, malgré le fait qu'il aurait pu réaliser l'existence d'un risque pour bien connaître le cours d'eau. Il n'avait pas non plus exercé une surveillance utile et suffisante en se tenant à une distance trop importante du lieu de la baignade et en vacant à d'autres occupations.

Comme on l'a vu Denis a ensuite recouru contre ce jugement et a obtenu un second procès, le premier étant annulé par la Cour de cassation, en raison d'indications insuffisantes sur la description des lieux et le déroulement des faits.

Pour le nouveau procès, qui s'est déroulé devant le Tribunal correctionnel d'Yverdon (du Nord vaudois), la Cour et les parties assistées de leurs avocats se sont déplacées in situ en Ardèche, fait rarissime dans les annales judiciaires vaudoises. Cela n'a pas modifié sensiblement le résultat de l'instruction, sauf sur un point : le tribunal d'Yverdon a considéré qu'il fallait admettre, au moins au bénéfice du doute, qu'une consigne de ne pas traverser la rivière avait été donnée aux élèves. Il s'est fondé sur les témoignages de certains d'entre eux et du chauffeur accompagnant. Comme lors du procès à Vevey, les juges d'Yverdon ont toutefois retenu que l'enseignant Denis avait insuffisamment vérifié l'aptitude de ses élèves à la nage, en particulier concernant Cédric et avait exercé une surveillance défailante au moment

de l'accident, tant en ce qui concerne l'attention accordée que la distance d'intervention. Enfin, en restant habillé Denis s'est interdit un sauvetage efficace. Le tribunal a considéré en dernier lieu que si l'accusé avait exercé une surveillance efficace, il serait intervenu sans tarder au moment où la consigne au sujet de la traversée de la rivière était enfreinte par les premiers nageurs, ce qui, selon une prévisibilité raisonnable, aurait empêché la noyade de Cédric.

On constate ainsi que, lorsqu'une autorité judiciaire entend retenir la responsabilité pénale d'un enseignant dans le déroulement d'un accident avec des conséquences graves, elle doit apporter la preuve concrète de cette responsabilité en démontrant de quelle manière cet enseignant aurait pu éviter l'accident, compte tenu de ses capacités.

A ce stade de l'analyse on peut faire un commentaire qui constitue une sorte de réponse aux reproches entendus du corps enseignant.

D'abord sur la dimension théorique de l'analyse des juges. On entend souvent dire que le droit ne tient pas compte des contingences réelles de la vie, que les élèves n'obéissent de toute façon pas aux injonctions, qu'on ne peut pas avoir les yeux partout, que les règlements sont conçus pour un monde parfait qui n'existe pas, que s'il fallait annuler un camp parce que quelques élèves ont échoué à un test on ne ferait plus rien, etc....

C'est probablement exact mais ce n'est pas une réflexion suffisante. Le juge n'est pas étranger à ces considérations. Il réagit aussi comme un être humain et pas seulement comme un juriste froid. Il fera de toute manière une appréciation selon ce qui peut être raisonnablement exigé de chacun. La fatalité existe aussi évidemment et il faut se garder du travers qui consiste à vouloir toujours trouver un responsable.

De nombreux accidents n'entraînent fort heureusement pas une condamnation.

En l'espèce je considère que la condamnation de Denis est justifiée. Certes il était confronté à une situation difficile. Trop d'élèves à surveiller, dont certains manifestement très contents de se trouver là et n'écoutant que leurs envies.... Tout cela dans un environnement comportant des dangers.

Je suis persuadé que si cet enseignant s'était senti un peu plus concerné par les risques de la baignade, s'il était intervenu pour rappeler les garçons à l'ordre, mais qu'on lui aurait désobéi, il aurait été acquitté. Il aurait en effet pu démontrer que les choses lui avaient échappé malgré son intervention. Mais il s'est comporté de manière trop nonchalante tout au long des faits, depuis la préparation, sans prendre

connaissance des tests, jusqu'au moment fatidique en prenant des photos au lieu de surveiller la baignade.

En résumé, s'il est indéniable qu'on écoute pas toujours le prof qui ne peut pas non plus surveiller tout le monde, si vous ne voulez pas engager votre responsabilité comme enseignant dans le cadre d'un accident il vaut mieux s'investir dès le départ dans le contrôle et la mise en garde de ses élèves et si ces mesures de précaution prises, la situation vous échappe, vous pourrez démontrer que vous avez entrepris ce qui était nécessaire.

Il ne suffit donc pas de dire : de toute façon cela n'aurait rien changé !

6. Le risque représenté par un autre élève

Il se peut aussi que votre pratique d'enseignant vous conduise à devoir envisager un danger interne à l'établissement scolaire, danger que vous seriez peut-être le seul à connaître ou que vous connaîtriez avec une poignée de collègues.

Il s'agit vous l'avez compris de l'autre affaire que je souhaite examiner, celle du camarade de classe abuseur.

Cette affaire s'est déroulée au sein d'une institution spécialisée dans l'enseignement à des enfants handicapés mentaux.

En 2003, Stéphane impose à Géraldine, une camarade de classe, des actes d'ordre sexuel dans les WC de l'établissement. La victime se confie à la psychomotricienne de l'école à qui elle déclare que Stéphane l'oblige à le masturber dans les toilettes.

Ces faits sont rapportés à l'enseignante de Stéphane et de Géraldine ainsi qu'à la directrice de l'établissement. Selon son cahier des charges, la directrice de l'établissement répond de la bonne marche de l'école et doit veiller à l'application des mesures de sécurité.

Au fur et à mesure d'autres colloques, les responsables, enseignants et directrice, découvriront d'autres abus plus graves, toujours commis par Stéphane parfois avec d'autres camarades.

Malgré les informations précises qui leur sont communiquées, ils ne prendront aucune mesure pour éviter toute rencontre entre agresseur et victime, comme par exemple un changement de classe. Géraldine n'est même pas soumise à un examen médical. Aucune sanction scolaire n'interviendra et on se borne à enjoindre

Stéphane de respecter les interdits, c'est-à-dire de ne pas contraindre quiconque à des actes sexuels.

On renforce la surveillance à la récréation et on organise un forum avec les enfants sur le thème « mon corps est mon corps ».

En 2004, Stéphane s'en prend à une autre élève Tiphane, lui imposant les mêmes actes qu'à Géraldine.

La question qui est ici posée n'est pas de savoir si la directrice porte une part de responsabilité dans la commission des infractions de Stéphane. Bien qu'en théorie la complicité puisse se concevoir par omission, il s'agit non pas de lui imputer une participation aux infractions de Stéphane, mais de déterminer si la directrice a suffisamment protégé Thiphane sachant que Stéphane s'en prenait à l'intégrité sexuelle de ses camarades de classe, en particulier de Géraldine.

En d'autres termes, la récidive de Stéphane constitue-t-elle un résultat dommageable que la directrice aurait pu éviter si elle avait pris des mesures de précaution adéquates ?

A nouveau, la justice a répondu par l'affirmative à cette question, considérant que les carences de la responsable avaient mis en danger le développement de l'enfant, infraction réprimée par l'art. 219 du Code pénal.

Le tribunal correctionnel d'Aigle l'a condamnée à un mois d'emprisonnement avec sursis pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation par négligence.

Je reprends les 5 conditions à réunir pour que la responsabilité pénale soit engagée.

- 1) la position de garant : elle est évidente. Souvenez-vous de l'art. 26 de la loi sur la protection des mineurs qui impose à tous les professionnels de l'enseignement de signaler les mineurs en danger. Stéphane devait être dénoncé à la justice pénale en raison de la gravité incontestable des faits. La directrice ne pouvait garder les informations reçues à l'intérieur de l'établissement.
- 2) S'il y a eu des réactions, des colloques ou un forum organisé, il manquait des précautions élémentaires. C'est l'attitude passive et inappropriée qui est ici en cause. L'absence d'intervention de la justice des mineurs, l'absence de réprimande ou même de conséquences concrètement perceptibles pour l'auteur a contribué à la banalisation des abus sexuels et, partant à la récidive. C'est la violation des règles de prudence.

- 3) Enseignante expérimentée l'accusée n'ignorait pas les impératifs de protection et les risques de réitération de l'élève en cause. C'est la faute.
- 4) La récidive n'aurait probablement pas eu lieu si Stéphane avait été dénoncé à la justice. C'est le lien de causalité naturelle.
- 5) L'attitude laxiste voire permissive a favorisé cette réitération, de sorte que le lien de causalité adéquate a également été retenu.

On constate à nouveau que la responsabilité pénale d'un professionnel de l'enseignement a été retenue faute pour ce dernier de ne pas avoir voulu tirer clairement les conséquences d'une situation à risques, en préférant les atermoiements et les demies mesures et en négligeant ainsi les impératifs de protection de l'enfant.

Il s'agit là des deux décisions judiciaires que je souhaitais vous présenter.

7) La responsabilité civile

Jusqu'à présent je vous ai entretenu de questions relatives à votre responsabilité que sous l'angle pénal, ce qui constitue à mon sens l'aspect le plus important, puisque l'enjeu est une condamnation évidemment très durement ressentie.

Mais il y a les conséquences financières qu'il faut également envisager. C'est le sujet de la responsabilité civile.

Mon exposé sera à cet égard beaucoup plus bref.

La matière est réglée par la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (RSV 170.11).

Les art. 4 et 5 de cette loi instituent une responsabilité exclusive de l'Etat s'agissant de la réparation que ses agents causent à des tiers de manière illicite.

C'est le seul lot de consolation que j'ai à vous offrir aujourd'hui : l'enseignant n'est pas tenu personnellement envers le lésé de réparer le dommage.

Dans l'exercice de votre activité professionnelle vous pourriez donc subir un jour l'opprobre de la sanction pénale mais l'Etat prendrait ensuite automatiquement votre place pour régler la facture.

Arrivé au terme de mon exposé, j'espère ne pas vous avoir assommé avec de trop nombreuses règles juridiques et avoir au moins survolé tous les domaines importants qu'il fallait examiner dans ce vaste sujet de la responsabilité des enseignants.

MPL 30 mars 2011